

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre le prélèvement en ferme cynégétique de certaines espèces exotiques (bison, cervidés, sanglier, pécarie) et du cerf de Virginie ainsi que la commercialisation de la venaison de cette dernière espèce.

Pour ce faire, le règlement propose un encadrement pour la garde des espèces exotiques et l'obligation de détenir un permis de ferme cynégétique pour faire abattre un bison, un cervidé, un sanglier et un pécarie en enclos. Dans le cas du cerf de Virginie, d'une part, le projet de règlement reconduit le permis de garde de cerf de Virginie en imposant un nombre maximal d'individus qui peuvent être gardés; d'autre part, il crée le permis d'élevage et de ferme cynégétique permettant à son titulaire, selon certaines obligations, d'élever cette espèce à des fins de commercialisation de la viande ainsi que de permettre le prélèvement en enclos.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Le projet de règlement vient légaliser la tolérance sur le prélèvement en ferme cynégétique de certaines espèces exotiques. Quant au cerf de Virginie, le citoyen a le choix entre deux types de permis mais avec certaines restrictions quant au nombre d'animaux gardés en vertu du permis de garde de cerf de Virginie. Par ailleurs, la réglementation permettra la mise en marché de la venaison de cette espèce donnant ainsi aux titulaires de permis d'élevage et de ferme cynégétique un nouveau débouché pour leurs entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 1^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 14^o, 16^o et 22^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les animaux en captivité est modifié:

1^o par le remplacement, du «.», à la fin du paragraphe 7^o, par un «;»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, des paragraphes suivants:

«8^o le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques;

9^o le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie.».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «Aucun» par «Sous réserve de l'article 69.1, aucun».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'abattre.» par «l'abattre; s'il s'agit d'un sanglier, d'un pécarie, d'un bison ou d'un cervidé mentionné à cette annexe, il doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3^o de l'article 55 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos sauf pour un bison dans ce dernier cas.»;

* La seule modification au Règlement sur les animaux en captivité, édicté par le décret 1029-92 du 8 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 4709), a été apportée par le règlement édicté par le décret 310-93 du 10 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2197).

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Quiconque garde en captivité un cervidé mentionné à l'annexe II, un sanglier ou un pécarari doit ériger tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 69.6.»

4. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, après le mot «récréatives», de «, scientifiques ou d'élevage»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«À partir du 1^{er} avril 2000, le permis visé au premier alinéa autorise la garde de cerfs de Virginie dont au plus 5 sont âgés de six mois ou plus et à la condition qu'ils soient tous marqués au moyen de l'étiquette fournie par le ministère de l'Environnement et de la Faune à cet effet.»

5. Les articles 51 et 52 de ce règlement sont supprimés.

6. L'article 54 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° à partir du 31 mars 2000, garde en captivité des cerfs de Virginie dont au plus 5 sont âgés de six mois ou plus et à la condition qu'ils soient tous marqués au moyen de l'étiquette fournie à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»

7. L'article 55 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «2.5» par «2.4»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant:

«1.1° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture conformément aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 69.6»;

3° par l'addition, dans le paragraphe 3° et après le mot «aviser», des mots «sans délai».

8. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot «Il» par «Sous réserve des circonstances prévues au paragraphe 3° de l'article 55, il»;

2° par le remplacement des mots «à même la clôture» par les mots «à l'extérieur ou à même la clôture de périmètre».

9. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer» par «Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut abattre un cerf qu'il garde en captivité; il peut également, jusqu'au 31 mars 2000, disposer».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section X, de la section suivante:

«SECTION X.1 FERME CYNÉGÉTIQUE

§ 1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques

69.1 Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité de bisons, de cervidés mentionnés à l'annexe II, de pécaris ou de sangliers à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

69.2 Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, le requérant doit indiquer:

1° ses noms et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom du requérant et l'adresse de son principal établissement;

2° les espèces exotiques qu'il veut garder en captivité;

3° le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent;

4° la disposition et la superficie des enclos lesquels doivent avoir une superficie minimum de dix hectares et être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 69.6.

69.3 Le ministre délivre un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, à condition que le requérant:

1° paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2° satisfasse aux dispositions de l'article 69.2.

69.4 Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques est annuel et il expire le 31 mars.

69.5 Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1^o en fait la demande;

2^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3^o s'est conformé aux dispositions prévues à la section II, à l'article 10 et à la §1 de la présente section.

69.6 Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit:

1^o entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2^o entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol. Les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur. Les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier. Cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

3^o aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 1^o ou 2^o;

4^o aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5^o produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux de chacune des espèces gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux de chacune des espèces nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux de chacune des espèces dé-cédés durant l'année;

d) le nombre d'animaux de chacune des espèces échappés et le nombre de ceux-ci repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux de chacune des espèces abattus par lui durant l'année et le nombre de ceux-ci abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux de chacune des espèces expédiés à l'abattoir durant l'année;

6^o se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 10 et à celles de l'article 56 relatives à l'enclos.

69.7 Toute personne peut abattre un bison, un cervidé mentionné à l'annexe II, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 69.6;

2^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

§ 2. *Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie*

69.8 Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

69.9 Pour obtenir un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, une personne doit être titulaire, au 31 décembre 1998, du permis de garde de cerfs de Virginie visé à l'article 50 et se conformer aux dispositions de l'article 69.10; le requérant peut en faire la demande uniquement lors du renouvellement de ce dernier permis; il ne peut être titulaire simultanément de ces deux permis.

69.10 Pour obtenir un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, une personne doit se conformer aux conditions suivantes:

1^o garder en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie;

2^o présenter un plan d'aménagement du site où seront gardés ces animaux indiquant ses caractéristiques eu égard au pourcentage de boisé et à la nature des principales essences qui s'y trouvent, la disposition et la superficie des enclos lesquels doivent avoir une superficie minimum de dix hectares et être entourés d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 69.14.

69.11 Le ministre délivre un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, à la condition que le requérant:

1^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

2^o satisfasse aux dispositions des articles 69.9 et 69.10.

69.12 Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie est annuel et il expire le 31 mars.

69.13 Le ministre renouvelle ce permis si son titulaire:

1^o en fait la demande;

2^o paie les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

3^o garde en captivité un minimum de 25 cerfs de Virginie identifiés, à compter du 1^{er} avril 1999, par un tatouage et par une étiquette reconnus à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

4^o s'est conformé aux dispositions prévues à la section II et à la §2 de la présente section.

Lors du renouvellement du permis visé au premier alinéa, le ministre peut le convertir en un permis de garde de cerfs de Virginie visé à l'article 50, suivant la demande du titulaire et à la condition qu'il se conforme à l'article 54.

69.14 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit:

1^o garder un minimum de 25 cerfs identifiés, à compter du 1^{er} avril 1999, par un tatouage et une étiquette reconnus à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Faune;

2^o entretenir un enclos entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est

d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés d'une distance excédant 8 mètres;

3^o aviser le ministre de l'Environnement et de la Faune de toute modification qu'il souhaite apporter à la clôture visée au paragraphe 2^o;

4^o aviser, sans délai, un agent de conservation de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

5^o produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs décédés durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci, repris le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs abattus par lui et le nombre de ceux-ci abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

6^o tenir à jour un registre indiquant pour chaque animal;

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) la date de naissance;

d) la date des diverses transactions relatives à l'animal notamment l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les coordonnées des personnes parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les coordonnées de la personne qui y a procédé;

7^o se conformer aux dispositions de la section II, de l'article 56 relatives à l'enclos et à celles des articles 58 et 59.

69.15 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant, mort ou de ses parties.

69.16 Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut faire abattre un cerf par un abattoir en autant que son exploitant se conforme à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il est titulaire d'un permis visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés; ou

2^o il est exempté de l'obligation de détenir un permis visé au paragraphe 1^o, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, parce qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 25, 1^{er} supplément).

69.17 Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie en autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1^o l'abattage doit s'effectuer dans un enclos ayant une superficie minimum de dix hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions du paragraphe 2^o de l'article 69.14;

2^o l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

3^o l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

69.18 Toute personne qui transporte un animal, abattu en vertu de l'article 69.16, doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal. ».

11. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le nombre «68» de «, 69.6, 69.7, 69.14, 69.16, 69.17, 69.18».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant:

«**75.1** Un permis de garde de cerfs de Virginie délivré en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (D.1029-92 du 8 juillet 1992) avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1999; il peut être renouvelé

conformément aux articles 54 ou 69.9 du présent règlement. ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30338

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Contrats de construction des immeubles des commissions scolaires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à:

— respecter les accords de libéralisation des marchés publics convenus entre le Québec et le Nouveau-Brunswick et entre le Québec et l'Ontario;

— assurer la concordance des dispositions du Règlement avec celles du Code civil du Québec;

— hausser le montant maximum qui peut être réclamé pour l'obtention des documents de soumission;

— introduire des règles d'adjudication particulières et adaptées aux contrats visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique, c'est-à-dire des règles basées sur la qualité et la valeur économique des projets.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que le principal impact sur les entreprises serait de leur permettre de faire des propositions portant à la fois sur les services et les travaux requis pour la réalisation de projets visant à procurer des économies découlant de l'amélioration du rendement énergétique. Le coût de ces contrats serait remboursé à même les économies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Drouin, Direction des équipements scolaires, 1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage,